

2022-01

Concurrence ou coopération-coordination fiscale dans les pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est, pp. 34-76,

NIMUBONA, Frédéric

UB, Cahiers du CURDES

NIMUBONA Frédéric, Concurrence ou coopération-coordination fiscale dans les pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est, pp. 34-76, Cahiers du CURDES n° 19, Janvier 2022.

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/564>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

Concurrence ou Coopération-Coordination fiscale dans les pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est

NIMUBONA Frédéric.

¹Faculté des Sciences Economiques et de Gestion, Université du Burundi

*Auteur: frederic.nimubona@ub.edu.bi

Résumé

A travers le présent travail, on qualifie, en termes de concurrence ou de coopération-coordination fiscale, l'état des lieux de la taxation dans les pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE). En effet, les systèmes fiscaux des Etats peuvent être mis en concurrence, soit par les acteurs qui cherchent à minimiser leur fardeau fiscal soit par les Etats qui aimeraient maximiser le nombre de contribuables sur leurs territoires. Pour éviter les effets dommageables de la concurrence, les Etats ont recours à la coopération-coordination. On utilise dans ce travail les données sur droit de douane, la TVA, l'impôt sur les revenus des sociétés, l'impôt sur le revenu des individus et l'impôt sur les gains en capital. Ces données ont été collectées sur les économies des pays de la CAE. Les résultats indiquent que les pays de la CAE coopèrent pour le droit de douane en adoptant un tarif extérieur commun. Au niveau de la TVA, excepté le Sud Soudan qui utilise encore la « Taxe Générale sur les ventes », les pays coordonnent leurs politiques en appliquant des taux harmonisés. Par contre, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu des sociétés, le revenu des individus et les gains en capital, les pays de la CAE se font concurrence car chaque pays applique ses propres taux d'imposition.

Mots-clés: Concurrence fiscale, coopération fiscale, coordination fiscale, droit de douane, TVA, impôt.

Référence: Nimubona, F. (2022). Concurrence ou Coopération Fiscale dans les Pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est. *Cahier de Curdes* 19.

Received: 30/08/21
Revised: 20/11/21
Accepted: 13/12/21

Introduction

La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) vise la création d'une monnaie unique d'ici 2024 (EAC Protocol, 2013). Dans une union monétaire, chaque pays, pris individuellement perd l'instrument monétaire. Même la politique budgétaire est contrainte par la discipline qu'impose l'union (pacte de stabilité). Pourtant, pour chaque pays, la réalisation de ses objectifs de développement exige une marge de mobilisation des ressources intérieures. La fiscalité reste un instrument plus accessible pour cette mobilisation.

Dans cette époque moderne, on est dans un monde plus ouvert, plus unifié et où les agents économiques ont des espaces de décision plus grands. Dans ce monde, les agents sont plus mobiles (Kempf, 2015). Dans le cadre de l'union économique, la libre circulation des facteurs, des produits et des services est une règle de base du marché unique recherché. Ainsi, d'un côté, les grandes entreprises, les capitaux financiers et les personnes ayant les meilleurs talents peuvent choisir beaucoup plus librement leurs lieux d'implantation et d'imposition. En effet, lorsque c'est possible, les acteurs économiques cherchent surtout à être taxés dans les Etats où la fiscalité est la plus incitative possible. Ce comportement stratégique des acteurs se manifeste surtout à travers le phénomène d'optimisation fiscale et d'évasion fiscale (Sébastien Raspiller 2005, Laurent Flochel, 2005).

D'un autre côté, cette possibilité de choix et de mobilité pousse alors les États à mettre en œuvre des mesures d'incitation fiscale pour attirer ces acteurs économiques sur leurs territoires. Dès lors, les systèmes fiscaux des Etats sont mis en concurrence, d'une part, par les acteurs qui cherchent à

minimiser leur fardeau fiscal et, d'autre part, par les Etats qui aimeraient maximiser le nombre de contribuables sur leurs territoires (Conseil des impôts, 2004). Ces comportements stratégiques des acteurs et des Etats s'accroissent surtout avec l'ouverture des économies (Bretin *et al.*, 2002, Kind *et al.*, 2004) et le développement de l'économie numérique. Cette concurrence s'impose par choix que par nécessité.

Dans cette compétition, une décision prise par un Etat peut avoir des effets sur le comportement des autres Etats. En effet, lorsque certaines activités ou revenus sont mobiles, une décision prise par un Etat en matière de fiscalité peut modifier le niveau d'activité, le niveau d'imposition et donc l'équilibre budgétaire dans les autres pays. Pour tester l'existence de la concurrence fiscale internationale, la première approche consiste à estimer comment les assiettes fiscales réagissent aux taux d'imposition. La seconde consiste à estimer comment le taux d'imposition d'un pays s'ajuste à celui de ses voisins (Bénassy-Quéré *et al.*, 2014).

Pour éviter la fuite vers d'autres pays des éléments sur lesquels est assis l'impôt, le pays est alors contraint de réagir et chaque Etat essaie de tirer son épingle du jeu. Dès lors, les choix des Etats en matière d'imposition, à l'origine souverains, sont aujourd'hui mutuellement contraints (Conseil des impôts, 2004). Pour certains pays, la concurrence fiscale présente certains avantages dont celui de conférer aux gouvernements des marges de prélèvement, de les obliger à gérer plus efficacement leurs finances et les programmes publics, etc. Mais, si les Etats ne s'imposent pas de discipline collective, la concurrence fiscale peut avoir des inconvénients à travers les effets distorsifs qu'elle engendre (Deblock et Rioux, 2008).

Pour s'écarter de ces effets dommageables, le schéma proposé est la coopération-coordination. Cependant, malgré les effets de discipline que la coopération-coordination exerce sur les autorités budgétaires, elle présente également des effets négatifs, dont la remise en cause de la souveraineté des Etats en matière de politique fiscale (Bénassy-Quéré *et al.*, 2014). En effet, la fiscalité est le droit régalién d'un Etat à prélever unilatéralement une contribution aux charges publiques. Le consentement à l'impôt est un des principes fondateurs de la démocratie et place ainsi la fiscalité au cœur de la souveraineté des États.

En somme, la concurrence fiscale et la coopération-coordination présentent toutes des avantages et des inconvénients. Les pratiques et le débat controversés rendent flou la frontière entre la concurrence et la coopération-coordination fiscale et rendent alors difficile le choix de l'une ou de l'autre politique. L'objectif de ce travail, est de qualifier, en termes de concurrence et de coopération-coordination fiscale, l'état des lieux de la taxation des Etats de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Ce qui constitue par conséquent un éclairage pour les responsables de politiques économiques. Ce travail s'articule dès lors sur quatre sections. La première s'intéresse au rôle de la fiscalité dans l'attractivité du territoire et dans l'équilibre budgétaire. La seconde porte sur la mobilité de l'impôt et des bases d'impôt. La troisième présente le débat pour et contre la concurrence et la coopération-coordination. La quatrième section qualifie chaque type d'impôt en fonction de la concurrence et la Coopération-Coordination des Etats de la CAE.

1. Rôle de la fiscalité dans l'attractivité du territoire

Il est difficile de trouver une définition précise et partagée par tous du concept d'attractivité. C'est un concept qui côtoie plusieurs autres et en particuliers le concept de compétitivité. On ne peut donc recourir qu'à une définition générale et implicite du concept d'attractivité d'un territoire. Ainsi, dans ce contexte de taxation, l'attractivité est la capacité d'une économie à conserver sur son territoire les entreprises nationales et étrangères qui y sont installées ou à attirer les investisseurs étrangers afin qu'ils contribuent à la croissance et à l'emploi dans le pays. Définie de façon plus simple, l'attractivité d'un territoire est sa capacité à attirer et à retenir les entreprises et la main d'œuvre plus qualifiée.

Par contre, la compétitivité est la capacité d'une économie (entreprise), à conserver ou à améliorer sa position face à la concurrence des autres unités économiques. Selon une conception plus étroite, la compétitivité est l'aptitude d'une économie (entreprise) à bénéficier de gains relatifs en termes de coûts unitaires de production par rapport aux autres économies. La définition large de la compétitivité converge donc vers la définition de l'attractivité (Mouriaux, 2004).

Dans ce cadre, les politiques d'attractivité mises en œuvre visent, par des outils divers, à agir sur les conditions dans lesquelles se déroule la compétition internationale pour l'implantation et le contrôle des activités productives. La fiscalité est l'un des outils dont peuvent se servir les décideurs pour conserver et attirer les capitaux et la main d'œuvre plus qualifiée. Les individus et les entreprises étant supposés être rationnels, ils vont choisir de s'installer dans les juridictions où ils obtiendront le meilleur rapport avantage/coût, l'avantage étant les services offerts (infrastructures,

environnement) par les Etats et le coût constituant la charge fiscale à payer. L'Etat doit alors acheter leur présence en vue de les amener à rester au pays et donc à participer à l'impôt.

Dans divers pays, les décideurs accordent des avantages fiscaux pour améliorer leur attractivité ou pour maintenir les contribuables sur leur territoire. Par exemple au Burundi, les investissements réalisés dans la création, l'extension et la réhabilitation d'une entreprise bénéficient d'un crédit d'impôts⁸. Une réduction d'impôts de 37 % est accordée à des investissements en immobilisations (sauf les véhicules servant au transport des dirigeants et du personnel). Tout investisseur bénéficie d'une réduction d'impôt sur les bénéfices de 2% si son entreprise emploie 50 à 200 travailleurs Burundais et de 5% si elle emploie plus de 200⁹.

Mooij et Ederveen (2003) ont synthétisé la littérature sur la sensibilité des investissements directs étrangers à l'impôt. Ils ont ensuite calculé l'élasticité et ont trouvé que dans le cas de l'impôt des sociétés, une baisse de 1% du taux d'impôt sur les bénéfices des sociétés s'accompagne, en moyenne d'une hausse de 3,3% des investissements directs entrants. Devereux *et al.* (2008) trouvent qu'une baisse de 1% du taux moyen d'imposition à l'étranger entraîne une baisse de 0,67% du taux d'imposition au niveau national.

⁸ La loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi. Mais ce code ne précise pas le taux du crédit d'impôt.

⁹ La loi n° 1/24 du 10 Septembre 2008 déterminant les avantages fiscaux.

Les travaux empiriques sont moins développés pour l'impôt sur les revenus des personnes physiques. En s'appuyant sur le traitement préférentiel réservé aux étrangers aisés introduit au Danemark en 1991, Kleven et al. (2014) concluent sur une influence forte des taux marginaux supérieurs de l'impôt sur le revenu des individus sur la mobilité internationale des contribuables aisés. L'étude réalisée par Migué et Boucher (1999), montre que des diplômés canadiens quittent leurs pays pour travailler aux Etats-Unis à cause d'une fiscalité lourde. Par exemple, plus de 40% des infirmières diplômées de 1991 avaient émigré vers les Etats-Unis trois ans plus tard. Il en est de même des indiens à haut niveau de capital humain qui émigrent vers les USA à cause de l'impôt (McHale, 2005). Certaines entreprises canadiennes (les Nortel, les Compagnies, etc.) témoignent qu'elles éprouvent des difficultés pour retenir les meilleurs talents (Migué et Boucher, 1999).

Lorsque des Etats se livrent une concurrence pour l'assiette de l'impôt et/ou les investissements réels, ils le font au détriment des autres activités. Finalement, par cette concurrence, ces Etats peuvent contribuer à une diminution des recettes fiscales. Ils peuvent aussi réduire leurs dépenses publiques ou recourir à d'autres moyens de financement (par exemple l'emprunt) (Keen et Brumby, 2017). Selon cette étude de Keen et Brumby, les taux d'impôt sur les bénéfices des sociétés ont diminué, depuis 1980, de près de 20% dans les pays avancés mais les recettes n'ont pas suivi. Ce résultat est semblable à celui de Kimberly Clausing¹⁰ qui a trouvé que, pour chaque point de pourcentage de baisse du taux d'imposition moyen dans

¹⁰ cité par Keen et Brumby

un Etat où la fiscalité est faible, les bénéfices déclarés dans celui-ci par les sociétés étrangères multinationales augmentent entre 3,5 et 7 %. Contrairement dans les pays avancés, Keen et Brumby trouvent que dans les pays en développement, la tendance, depuis 1980 est la baisse simultanée des taux d'impôts et des recettes. Ces deux auteurs concluent que quoi qu'il en soit, la concurrence fiscale est généralement considérée comme une véritable menace pour les recettes et par conséquent sur l'équilibre budgétaire, en particulier pour les pays en développement.

2. Mobilité des bases d'impôt

Quoi que la mobilité des bases d'impôts ne puisse pas être évaluée avec précision, la mobilité des bases d'impôt n'est pas totale et certaines bases sont plus mobiles que d'autres. Les capitaux et les revenus sont devenus d'autant plus mobiles surtout avec le processus d'intégration des économies et le développement des technologies de l'information et de la communication. Ces dernières permettent les transferts instantanés d'un compte à l'autre et facilitent les pratiques de gestion financière à se raffiner davantage. Mais, ce développement rend plus difficile la traçabilité des revenus et des capitaux à l'entrée comme à la sortie.

Dans l'analyse économique, le capital est généralement décrit comme plus mobile que le travail. En effet, la libéralisation impose l'élimination des obstacles aux mouvements internationaux de capitaux. Dans le cadre des entreprises, cet élément s'ajoute aux prix de transfert qui rendent également plus mobiles les bénéfices des sociétés. Mais, c'est mieux encore de faire une distinction entre le capital financier, le plus mobile et le capital physique, le moins mobile.

Cette distinction concerne aussi le travail dont la mobilité augmente avec sa qualification et sa rémunération. L'hypothèse d'immobilité du facteur « travail » est de plus en plus contestée, du moins pour ce qui concerne les travailleurs qualifiés et les catégories aisées. En effet, plusieurs facteurs favorisent cette mobilité : internet qui offre une plus grande information et davantage de facilités de transferts; la réduction des coûts de transport et de communication ; les ententes bilatérales et régionales sur la circulation des personnes ou encore les facilités offertes aux immigrants diplômés ou disposant de revenus suffisants. A l'inverse, les travailleurs émigrés ont peu de moyens de se défendre et les revenus qu'ils transfèrent sont souvent surtaxés (Mutti, 2003, OCDE, 2008).

Un consensus existe pour considérer que les assiettes les plus mobiles sont les bases taxables des entreprises (capitales et bénéfiques) ainsi que les revenus et les patrimoines financiers des personnes physiques les plus fortunées. L'épargne des individus, par l'intermédiaire des institutions financières est sans doute la matière imposable la plus mobile. L'économie numérique contribuant à l'ouverture et à la mobilité des acteurs de production.

3. Débat pour ou contre la concurrence et la coopération-coordination

Avant de présenter ce débat, il importe d'abord de clarifier le contenu de la coopération et de la coordination fiscale. La coopération correspond à une optimisation jointe: les pays concernés déterminent conjointement les assiettes et les taux afin d'atteindre un objectif social commun. Par exemple, le tarif extérieur commun est un exemple de coopération. La

coordination fait référence à un engagement. Cela parce que les choix d'un pays dépendent de ceux de l'autre pays et vice versa et il y a risque d'y avoir plusieurs équilibres (par exemple l'un avec des taux d'imposition élevés et l'autre avec des taux faibles). La coordination consiste en un engagement réciproque à adopter un comportement spécifique. Le code de conduite sur l'imposition des entreprises, qui oblige les États membres à éliminer les pratiques dommageables, est un exemple de coordination. Au sens large, la coordination inclut aussi l'échange d'informations, par exemple sur les revenus de l'épargne. L'harmonisation consiste à calculer les assiettes de manière uniforme et/ou à égaliser les taux d'imposition. Une variante de l'harmonisation est d'imposer une assiette ou un taux minimum. L'harmonisation est une forme de coordination. Le taux minimum de TVA imposé au niveau européen ou encore la directive mère-filiale sont des exemples d'harmonisation. La convergence, enfin, fait référence à une réduction des écarts de taux ou d'assiettes. La convergence peut provenir de la coordination mais aussi de la concurrence (par exemple dans le cas d'une course au moins-disant fiscal).

Un des premiers arguments de ceux qui s'opposent à la concurrence fiscale, c'est le risque de voir certains pays membres de l'Union réduire leurs taux d'imposition en dessous d'un niveau économiquement raisonnable et ceci au détriment des autres pays membres. Le développement des niches fiscales pour attirer des activités peut s'avérer néfaste pour les États. Face à la concurrence vers le bas, les pays qui ont des assiettes fiscales moins larges trouveraient des difficultés à assurer leur équilibre budgétaire. Ainsi, en matière de fiscalité des entreprises, certains pays craignent que la concurrence n'entraîne un transfert de la charge de l'impôt sur des facteurs

moins mobiles tels que le travail. Ce transfert rend à son tour difficile l'arbitrage entre l'équité et efficacité de l'impôt sur le revenu des individus. (Van der Putten et Vergnaud, 2007).

Par contre, les partisans de la concurrence fiscale y voient une protection contre une fiscalité excessive des sociétés. La concurrence exercerait des pressions à la baisse, d'une part, des taux d'imposition sur les bénéficiaires des sociétés et, d'autre part, sur les dépenses publiques tout en stimulant l'efficacité du secteur public. En l'absence de la concurrence fiscale, les pays de l'Union adopterait une fiscalité commune et, dans cette situation, il y a toujours au moins un pays qui s'en trouve lésé.

Mais, pour d'autres, la fiscalité commune, une forme de coopération, offre certains avantages en permettant par exemple l'abandon des réglementations nationales complexes, la baisse des coûts d'application, la possibilité de compensations par les sociétés des pertes et profits enregistrés dans des Etats différents, etc. Une harmonisation fiscale (une option de la coordination) conduirait à une homogénéité des règles et surtout des taux. Mais, les pays de l'Union à faible fiscalité seraient contre.

4. Qualification des impôts en fonction de la concurrence et de la coopération-coordination

Dans cette section, nous analysons le droit de douane, la TVA, l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés, l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les revenus des individus des Etats de CAE.

4.1. TVA et Droit de douane

Conformément au protocole d'établissement de l'Union Douanière, les Etats de la CAE utilisent depuis 2007, un Tarif Extérieur Commun. Grâce à ce cadre d'Union Douanière, les Etats coopèrent donc en matière des droits de douanes. Ainsi, pour les contribuables, tous les territoires fiscaux sont semblables. Par conséquent, chaque pays optimise ses recettes sans porter préjudice à la mobilisation fiscale des autres pays.

Le tarif extérieur commun de pays de la CAE est constitué de trois taux qui sont un taux de 0% pour les matières premières et les biens d'équipement, de 10% pour les biens intermédiaires et de 25% pour les biens de consommation finale. Dans ce tarif, il existe pour chaque pays une liste fixe de « biens sensibles » dont les taux sont supérieurs aux taux précédents. L'objectif de ces taux est de protéger la production nationale contre la concurrence.

Pour ce qui est de la TVA, les taux sont homogènes et sont de 0% et de 18% sauf pour le Burundi et le Kenya. Pour le premier, les taux sont de 0%, 10% et 18%. Mais, pour le second pays, ils sont de 0%, 3% et de 16%. Le Sud Soudan applique encore la Taxe Général sur les ventes. Dans tous les pays de la CAE, le taux de 0% est appliqué, en général aux exportations et au transport international alors que les taux de 18% et de 16% sont des taux standards pour des biens et services qui ne sont pas exonérés ou qui ne relèvent pas de cette première catégorie. Cette politique de taxation de la valeur ajoutée est une harmonisation fiscale. Cette dernière étant une variante de la coordination.

C'est-à-dire travers les incitations fiscales que les pays de la CAE cherchent à attirer les investissements. Par conséquent, via ces incitations, les pays se font concurrence malgré les taux harmonisés. Mais le Kenya surtout concurrence les autres pays de l'union à travers des taux multiples et relativement bas. Le tableau suivant indique les divers taux de TVA, les biens et services exonérés et non exonérés.

Tableau n°1 : La TVA dans les pays de la CAE

Pays	Taux	Types de biens soumis à la TVA	Types de biens exonérés de la TVA	Chiffre d'affaire brut	
				en Monnaie locale	en Dollar USA
Burundi	18%	Taux standard: tous les autres biens et services importés	Les produits agricoles et d'élevage quand ils sont vendus par leurs producteurs, les produits pharmaceutiques et les services, les voyages internationaux, tous les pays de la CAE exonèrent les biens et les exportés	1000000FBu	82000
	10%	Pour les produits alimentaires importés, les produits agricoles transformés au Burundi et intrants agricoles			
	0%	pour les exportations et le transport international			
Kenya	16%	taux standard: tous les autres biens et services importés	Transfert d'entreprise en tant qu'entreprise en exploitation, services financiers et d'assurance, éducation (y compris les services de conférence à cet effet), services médicaux, vétérinaires, dentaires et infirmiers, transport de passagers (hors transport international ou loué ou affrété), vente, crédit-bail, location, location de terrain ou de locaux	5000000 KShs	48169
	0%	les exportations de biens et services, le transport international de personnes et certaines fournitures pétrolières, certaines fournitures agricoles, les services			

financiers, le matériel médical, services de voyagistes, entrée aux parcs nationaux, le transport intérieur de passagers, médicament, éducation et formation, la propriété résidentielle, pari et jeux, eau domestique, exportation de produits et services, fourniture aux missions diplomatiques, aux agences donatrices avec des accords bilatéraux ou multilatéraux, à la Croix-Rouge du Kenya, aux zones franches d'exportation, expédier des provisions aux transporteurs maritimes et aériens internationaux, marchandises importées par des passagers arrivant de lieux hors du Kenya (sous certaines conditions), articles de secours destinés à une utilisation d'urgence, café et thé pour l'exportation vers les centres de vente aux enchères, transport de passagers par les transporteurs aériens sur les vols internationaux

d'habitation, les services d'hébergement et de restauration des établissements d'enseignement et de médecine et les cantines gérées par les employeurs pour les avantages sociaux, produits agricoles et animaux non transformés, animaux vivants, engrais et produits de lutte contre les ravageurs agricoles, médicament, fournitures (à l'exclusion des véhicules automobiles) destinées à la construction de centrales électriques (telles qu'approuvées par le gouvernement), fournitures (à l'exclusion des véhicules automobiles) destinées à la prospection ou à l'exploration géothermique, pétrolière ou minière (tel qu'approuvé).

	3%	Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur au seuil			
Tanzanie	18%	taux standard: tous les autres biens et services importés	Produits exportés, Matériel agricoles, intrants agricoles, bétail, produits agricoles de base et aliments destinés à la consommation humaine, instruments de pêche, outils apicoles, équipement laitier, médicaments ou produits pharmaceutiques, articles conçus pour les personnes ayant des besoins spéciaux, matériel pédagogique, soins de santé, biens immobiliers, services éducatifs, services intermédiaires (fourniture de services financiers, primes d'assurance pour les avions, assurance vie ou maladie, assurance contre les accidents du travail, entité ou institutions gouvernementales, produits pétroliers, approvisionnement en eau, à l'exception de l'eau en bouteille ou en conserve ou de l'eau de présentation similaire, fourniture de services d'affrètement aérien, offre de jeux, Services funéraires, fourniture d'armes et de munitions aux forces armées, le transport de personne par tout moyen de transport autre que les taxis, les voitures	40000000	17424, 406
	0%	Exportation de biens et services, offre de biens immobiliers situés hors de la Tanzanie, fourniture de biens par un fabricant local à Zanzibar, fourniture de biens loués utilisés en dehors de la Tanzanie, droits de propriété intellectuelle pour une utilisation en dehors de la Tanzanie, services de télécommunications interentreprises, services liés aux importations temporaires, fourniture de biens et services à un garant non-résident, marchandises destinées au transport international, marchandises utilisées pour réparer les importations temporaires			

			de location ou la location de bateaux, fourniture de panneaux solaires, modules, contrôleurs de chargeur solaire, onduleur solaire, lampes solaires		
Ouganda	18%	taux standard: tous les autres biens et services importés	.Services financiers • services d'assurance (santé, vie, micro-assurance, réassurance, agricole) • services éducatifs, vétérinaires, médicaux, dentaires, infirmiers, de protection sociale, d'inhumation et de crémation • matériel dentaire, médical et vétérinaire, ambulances et contraceptifs de toutes formes, couches, kits de maternité • fourniture de machines, outils et instruments adaptés à une utilisation uniquement en agriculture • terrain non amélioré • vente, crédit-bail ou location de biens immobiliers, à l'exclusion: o locaux commerciaux et hôtel ou hébergement de vacances o pour des périodes de 3 mois ou moins	50000000UGx	13594, 356
	0%	<ul style="list-style-type: none"> • Exportations • transport international de marchandises et de passagers • médicaments • matériel éducatif • céréales cultivées, moulues ou produites localement • semences, engrais, pesticides et houes • serviettes hygiéniques, y compris les tampons et les intrants dans leur fabrication • avions loués, moteurs d'avion, pièces détachées pour avions et équipements de maintenance aéronautique. 			

			<ul style="list-style-type: none"> o pour garer ou ranger des voitures ou d'autres véhicules o appartements avec services • biens faisant partie d'une entreprise en exploitation • métaux précieux et autres objets de valeur à la Banque d'Ouganda pour le Trésor • carburants pétroliers soumis à accise, carburéacteur et gaz de pétrole liquéfié • transport de passagers, à l'exclusion des voyageurs et des voyageurs enregistrés • énergie produite par l'énergie solaire • biens et services aux entrepreneurs et sous-traitants de projets hydroélectriques • dispositifs à semi-conducteurs photosensibles • paris, loteries et jeux de hasard • bétail, denrées alimentaires non transformées et produits agricoles non transformés, à l'exception des céréales de blé • gilets de sauvetage, équipement de sauvetage, casque et limiteurs de vitesse • tampon de la Poste. 	
--	--	--	--	--

Rwanda	18%	taux standard: tous les autres biens et services importés	<ul style="list-style-type: none"> • Services de distribution d'eau potable et de préservation de l'environnement à des fins non lucratives à l'exception des services d'évacuation des eaux usées à l'aide des pompes • biens et services de santé • les biens, services et équipements • les livres, journaux et magazines : • les services de transport par les personnes autorisées • prêt, location-vente et vente • services financiers et d'assurances • métaux précieux: la vente à la Banque Nationale du Rwanda de lingots d'or • équipements de fourniture d'énergie • cotisations dans les organisations syndicales • tous les produits agricoles et d'élevage, sauf s'ils sont transformés. Toutefois, le lait transformé, à l'exception du lait en poudre et des produits à base de lait, est exonéré de cette taxe 	20000000Rwf	34500
	0%	<ul style="list-style-type: none"> • Services et biens exportés • Minerais vendus sur le marché intérieur • Services de transport international de biens entrant au Rwanda et services de transport de biens en transit au Rwanda vers l'étranger y compris des services connexes • Biens vendus dans les magasins exonérés, en vertu de la loi douanière • Services rendus à un touriste sur lesquels la taxe sur la valeur ajoutée a été payée; • Biens et services suivants destinés à une catégorie particulière de personnes : <ul style="list-style-type: none"> - biens et services destinés aux diplomates • Biens et services destinés aux accrédités au Rwanda et utilisés dans le 			

	<p>cadre de leurs missions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biens et services destinés aux organisations internationales ayant signé des accords avec l'Etat Rwandais; - Biens et services octroyés aux organisations non-gouvernementales de droit Rwandais, obtenus sur le financement des pays ou des organisations internationales ayant signé des accords avec l'Etat Rwandais et devant être utilisés pour des fins convenues ; - Biens et services destinés aux projets financés par les partenaires ayant signé les accords avec l'Etat rwandais. 	<ul style="list-style-type: none"> • intrants agricoles et autres matériels et équipements agricoles et • effets personnels des diplomates de retour d'une mission diplomatique, des réfugiés rwandais et d'autres personnes qui retournent au pays • biens et services destinés aux zones économiques spéciales au Rwanda importés par un utilisateur de zone détenteur de ce statut légal • téléphones portables et cartes SIM; • matériel de la technologie, de la communication et de 		
<p>Source : Common External Tariff and EAC Value Added Tax Matrix</p>				

4.1. Impôt sur les revenus des Sociétés

Les revenus des sociétés sont constitués en grande partie par des bénéfices réalisés. C'est encore beaucoup plus à travers ce type d'impôt que les Etats accordent des incitations aux agents économiques pour attirer ou maintenir les activités et les investissements sur leur territoire. Le tableau n°2 qui suit montre les taux pratiqués et les incitations fiscales accordées par les Etats de la CAE excepté le Sud Soudan pour lequel, les données de ce type d'impôt ne sont pas disponibles.

À travers ce tableau, on remarque que le taux standard (général) pratiqué sur les bénéfices des sociétés est de 30% dans tous les Etats de la CAE. On peut remarquer aussi que le Kenya pratique un taux standard différent pour les sociétés résidentes et non résidentes. Le tableau permet aussi de constater que les pays accordent des incitations aux activités et investissement qui diffèrent d'un Etat à un autre. Les taux relatifs à ces incitations sont également différents. Cela autorise alors à conclure qu'il y a une véritable concurrence fiscale entre les Etats. Surtout le Rwanda offre beaucoup d'incitations en accordant même des allocations d'investissement et, par conséquent, concurrence beaucoup les autres Etats. En revanche, le Kenya concurrence les autres Etats lorsque les sociétés investissent avec actions cotées. Mais ce pays risque de perdre en cours de route l'objectif recherché en soumettant les sociétés non Résidentes à un taux différencié.

Tableau n°2 : Impôts sur les revenus des sociétés et incitations dans les Etats de la CAE

	Description	Taux	
Burundi	Taux standard de l'impôt sur les sociétés	30%	
	Impôt minimum sur le chiffre d'affaires si les bénéfices imposables sont inférieurs au chiffre d'affaires divisé par 30	1%	
	Incitations aux investisseurs enregistrés		
	a. Réduction d'impôt sur les bénéfices de:		
	Si l'investisseur emploie entre 50 et 200 Burundais	2%	
	Si l'investisseur emploie plus de 200 Burundais	5%	
	La remise n'est accordée aux investisseurs que s'ils maintiennent les employés pendant une période d'au moins six mois pendant une période d'imposition et que la catégorie d'employés n'est pas celle qui paie "PAYE à zéro pour cent (0%)".		
	b. Tout investisseur dans la zone de libre-échange		
	Impôt sur les sociétés pendant les 10 premières années d'établissement	0%	
	Impôt sur les sociétés - à partir de la 11e année de création	15%	
	Impôt sur le revenu des sociétés - si l'investisseur emploie plus de 100 employés permanents burundais	10%	
	Si l'investisseur réinvestit plus de 25% des bénéfices réalisés au cours des 10 années d'existence	10%	
	Impôt sur les dividendes	Exonérés	
	Tous les types d'importations sur la liste soumise lors de l'enregistrement	Exonérés	
Tous les types d'exportations sur la liste soumise lors de l'inscription	Exonérés		

	c. Investisseur engagé dans le commerce qui opère dans la zone de libre-échange	
	Taxe sur le chiffre d'affaires pendant les 10 premières années d'établissement	1%
	Taxe sur le chiffre d'affaires si emploi plus de 20 emplois permanents burundais	0.80%
	d. Activités exemptées	
	Les activités agricoles et d'élevage sont exemptées	Exonérées
	Les activités de pêche inférieures à 20 millions sont exemptées	Exonérées
	e. Déductions en capital (amortissement fiscal)	taux
	Bâtiments au coût (chaque actif est amorti individuellement)	5%
	Machinerie lourde, bateaux, navires, avions au coût	10%
	Immobilisations incorporelles, y compris goodwill au coût	10%
	Ordinateurs et accessoires, systèmes d'information et de communication, produits logiciels et équipements de données	50%
	Tous les autres actifs de l'entreprise (dans le cadre d'un système de mise en commun et en solde dégressif)	25%
	Kenya	Description
Société résidente		30%
Société non résidente		37.5%
Zone de traitement d'exportation:		
i) 10 premières années		NA

ii) 10 prochaines années	25%
Sociétés d'investissements (Unitstruts) / Placements collectifs	
Sociétés nouvellement cotées approuvées en vertu de la Loi sur les marchés des capitaux:	
Avec 20% d'actions émises cotées. Pendant les 3 premières années après l'inscription	27%
Avec 30% d'actions émises cotées. Pendant les 5 premières années après l'inscription	25%
Avec 40% d'actions émises cotées. Pendant les 5 premières années après l'inscription	20%
Taux spéciaux sur le revenu brut des non-résidents calculés au Kenya:	
Transmission de messages	5%
Propriété ou exploitation d'un navire	2.5%
ii) Déductions en capital (réduction des allocations)	
Déductions en capital	Rate
Déduction pour investissement:	
Investissement éligible supérieur à 200 millions de Kshs (en dehors de Nairobi ou des municipalités de Mombasa ou Kisumu)	150%
Autre investissement admissible	100%
Indemnité de construction industrielle:	
Auberges et bâtiments d'enseignement certifiés (ligne droite)	50%
Bâtiments résidentiels ou commerciaux locatifs admissibles (ligne droite)	25%

Autres bâtiments éligibles (y compris les hôtels, en ligne droite)	10%
Indemnité d'usure:	
Installations et machines (réduction de l'équilibre)	
Classe 1 (engins de terrassement lourds, tracteurs et moissonneuses-batteuses)	37.5%
Classe 2 (autres véhicules automobiles automoteurs)	30%
Classe 3 (ordinateurs et matériel informatique périphérique)	25%
Classe 4 (tous les autres équipements, y compris les meubles)	12.5%
Matériel de télécommunication (ligne droite)	20%
Les autres indemnités:	
Logiciel informatique (ligne droite)	20%
Dépenses en capital dans le cadre d'un accord de diffusion de concession	
Extraction de minéraux spécifiés: Première année	40%
Extraction de minéraux spécifiés: Deux à sept ans	10%
Travaux agricoles (ligne droite)	100%

Rwanda	Taux général de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés résidentes	30%
	Cependant, une entité d'investissement enregistrée qui opère dans une zone de libre-échange et des sociétés étrangères dont le siège est au Rwanda qui remplissent les conditions stipulées dans le code des investissements du Rwanda a droit aux taux d'imposition préférentiels suivants:	
	Payer l'impôt sur les sociétés à	0%
	Exonération de la retenue à la source	
	Les entreprises qui mènent des activités de microfinance paient l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans. Le délai est renouvelable par arrêté du ministre.	0%
	Un investisseur inscrit a droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices de:	
	2% si l'investisseur emploie entre 100 et 200 Rwandais	
	5% si les employés des investisseurs entre 201 et 400 Rwandais	
	6% si l'investisseur emploie entre 400 et 900 Rwandais	
	7% si l'investisseur emploie plus de 900 Rwandais	
La réduction n'est accordée aux investisseurs que s'ils maintiennent les employés pendant une période d'au moins six mois pendant une période d'imposition et que la catégorie d'employés n'est pas celle qui paie PAYE à zéro pour cent (0%)		

Les sociétés nouvellement cotées sur le marché des capitaux sont imposées pendant une période de 5 ans aux taux suivants:	
i. si ces entreprises vendent au moins 40% de leurs actions au public;	20%
ii. si ces sociétés vendent au moins 30% de leurs actions au public;	25%
iii. si ces entreprises vendent au moins 20% de leurs actions au public.	28%
Les sociétés de capital-risque enregistrées auprès de l'Autorité des marchés de capitaux au Rwanda bénéficient d'un impôt sur le revenu des sociétés de zéro pour cent (0%) pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la décision a été prise.	
Réduction de la taxe sur les exportations	
Exportation de produits et services qui apportent des revenus de:	
Entre 3 et 5 millions de dollars américains, vous bénéficierez d'une réduction fiscale de	3%
Plus de 5 millions de dollars US donnent droit à une réduction fiscale de	5%
Un nouveau régime fiscal pour les PME sous la forme d'un taux d'imposition forfaitaire a été introduit. Le nouveau régime fiscal des PME regroupe les PME en deux catégories avec les taux d'imposition suivants:	
1. Les PME avec un chiffre d'affaires de 12 à 50 millions de Frw, paient désormais un taux d'imposition forfaitaire de	3%
2. Les micro-entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 12 millions de Frw sont désormais regroupées en quatre tranches dont les montants d'impôt sont à payer comme suit:	Montant
De 10 à 12 millions de dollars paieront 300000 Rwf	300000 Rwf

7 à 10 millions paieront	210000 Rwf
4-7 millions paieront	120000 Frw
2-7 millions paieront	60 000 Frw
3. Les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel est égal à 200 millions de Frw peuvent choisir de déclarer et de payer PAYE sur une base trimestrielle	
iv) Déductions en capital (amortissement fiscal)	Taux
Bâtiments, usines et équipements (chaque actif seul sur une base linéaire)	5%
Immobilisations incorporelles, y compris goodwill (chaque actif seul sur une ligne droite)	10%
Ordinateurs et accessoires, systèmes d'information et de communication, produits logiciels et équipements de données (dans le cadre d'un système de mutualisation sur une base linéaire)	50%
Tous les autres actifs de l'entreprise (dans le cadre d'un système de mise en commun sur une base linéaire)	25%
Allocation d'investissement	
Si l'entreprise enregistrée est située à Kigali	40%
Si l'entreprise enregistrée est située en dehors de Kigali ou relève des secteurs prioritaires déterminés par le Code des investissements du Rwanda	50%

Tanzanie	i) Taux d'imposition des sociétés	
	La description	Rate
	Société résidente	30%
	Société non résidente	30%
	Sociétés nouvellement cotées - taux réduit pendant 3 ans	25%
	Impôt minimum alternatif	0.3%
	ii) Déductions en capital (amortissement fiscal)	
	Déductions en capital	Rate
	Bâtiments (ligne droite)	
	Utilisé dans l'agriculture ou l'élevage / la pisciculture	20%
	Autre	5%
	Installations et machines (allocation initiale)	
	Utilisé dans la fabrication (allocation de première année)	50%
	Utilisé dans l'agriculture	100%
	Installations et machines (réduction de l'équilibre)	
	Classe 1	37.5%
	Classe 2	25%
	Classe 3	12.5%
	Immobilisations incorporelles (ligne droite) Sur la durée de vie utile	
	Agriculture - améliorations / recherche et développement	100%
	Exploration et développement minier	100%
Matériel utilisé pour la prospection et l'exploration de minéraux ou de pétrole		

Ouganda	i) Taux d'imposition des sociétés	
	La description	Rate
	Société résidente	30%
	Société non résidente	30%
	Revenu rapatrié d'une succursale	15%
	Placements collectifs	Exonérés
	Opérateurs de transport maritime, aérien et routier et embarquant de marchandises non-résidents en Ouganda	2%
	Services de télévision payante directe à domicile et diffusion sur Internet	5%
	Exploitation d'aéronefs en trafic national et international ou location d'aéronefs	Exonérée
	ii) Déductions en capital (amortissement fiscal)	Taux
	Bâtiments industriels / hôtels / hôpitaux:	
	Allocation initiale	20%
	Amortissement annuel (ligne droite)	5%
	Installations et machines	
	Entebbe, Jinja, Kampala, Namanve, Njeru (les allocations sont moins élevées dans ces zones à décentraliser)	50%
	Autres endroits	75%
	Installations, machines et véhicules (allocation annuelle, sur solde réducteur)	
	Année 1	20%
	Année 2	30%
	3e année	35%
4e année	40%	
Bâtiments commerciaux (allocation annuelle selon la méthode linéaire)	5%	

Les sociétés minières sont facturées à des taux d'impôt sur le selon le ratio de la société entre le revenu imposable et le revenu brut de l'année	25% to 45%
Entre 20 millions et 30 millions de US\$	Moins de 250000 US\$ ou 1% du chiffre d'affaires brut
Entre 30 millions et 40 millions de US\$	Moins de 350000 US\$ ou 1% du chiffre d'affaires brut
Entre 40 millions et 50 millions de US\$	Moins de 450000 US\$ ou 1% du chiffre d'affaires brut
Source: EAC Corporate Income Tax Matrix	

4.3. L'impôt sur les gains en capital

Le gain en capital représente généralement la différence entre le produit de la vente, déduction faite des dépenses et du coût du bien. Le gain en capital imposable est donc la partie du gain en capital qu'un contribuable doit inclure comme revenu dans sa déclaration de revenus. Par exemple, au niveau du Kenya, l'impôt sur les gains en capital est un impôt imposable sur l'ensemble d'un gain qui revient à une entreprise ou à un particulier. Les gains du capital imposable proviennent des terrains, des bâtiments et des valeurs mobilières. L'impôt doit être payé par la personne (résidente ou non-résidente) qui transfère le bien, c'est-à-dire le cédant. Le cédant peut être une personne physique ou une personne morale.

Le tableau ci-dessous montre les impôts payés sur les gains en capital dans les pays de la CEA. A travers ce tableau, on remarque que ce sont la Tanzanie et l'Ouganda qui imposent diverses sources de gains en capital avec des taux allant à 30%. Par contre, le Kenya et le Rwanda imposent un nombre relativement limité de sources de gains en capital. Le Burundi prévoit imposer uniquement la plus-value résultant de la vente ou de la cession de biens immobiliers mais ne l'a pas encore mise application. Ainsi, l'Ouganda et la Tanzanie risquent de se faire concurrencer face surtout au Kenya qui impose uniquement les transferts au taux de 5%.

Tableau n°3 : Impôt sur les gains en capital dans les pays de la CAE		
Burundi	Impôt sur les gains en capital	Taux
	Plus-value résultant de la vente ou de la cession de biens immobiliers (imposée selon le régime des bénéfices des sociétés)	NA
	La réorganisation qui signifie	
	1. Une fusion de deux ou plusieurs sociétés résidentes;	pas d'impôt sur les gains du capital
	2. L'acquisition ou la reprise de plus de 50% ou plus des actions ou des droits de vote, en nombre ou en valeur, dans une société résidente en échange d'actions de la société acheteuse;	
3. L'apport d'au moins 50% des actifs et passifs d'une société résidente par une autre société résidente uniquement en échange d'actions de la société acheteuse;		
4. Scission d'une société résidente en deux ou plusieurs sociétés résidentes		
	Impôt sur les gains en capital	Taux
	Un transfert a lieu:	
	1. lorsqu'un bien est vendu, échangé, cédé ou cédé de quelque manière que ce soit (y compris par donation); ou	
	2. à l'occasion de la perte, de la destruction ou de l'extinction de biens, qu'une compensation soit reçue ou non; ou	
	3. sur l'abandon, la cession, l'annulation, la déchéance ou l'expiration des droits de propriété.	

<p>La perte peut être reportée pour être compensée / déduite d'un gain de nature similaire (c'est-à-dire un gain en capital) à une date future.</p>	
<p>Certaines transactions sont exemptées comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. revenus imposés ailleurs comme dans le cas des marchands de biens; 2. émission par une société de ses propres actions et débetures; 3. transfert de machines, y compris les véhicules automobiles; 4. la disposition des biens aux fins d'administrer la succession d'une personne décédée; 5. acquisition de biens entre les mains d'un liquidateur ou d'un séquestre; 6. transfert de la résidence individuelle occupée par le cédant pendant au moins trois ans avant le transfert; 	<p>Pas d'impôt sur les gains en capital</p>
<ol style="list-style-type: none"> 7. compensation par le gouvernement pour les biens acquis pour le développement des infrastructures; 8. transfert de biens entre époux dans le cadre du règlement du divorce; 9. vente d'un terrain par un particulier dont le produit est inférieur à 30 000 KSh; 10. vente de terres agricoles par des particuliers à l'extérieur des cantons classés où la propriété est inférieure à 100 acres; 	
<p>11. Échange de biens rendu nécessaire par: l'incorporation, la recapitalisation, l'acquisition, la fusion, la séparation, la dissolution ou une restructuration similaire impliquant une ou plusieurs sociétés qui est certifiée par le secrétaire du Cabinet comme ayant été effectuée dans l'intérêt public;</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 12. transfert de parts de placement par un organisme exempté en vertu du paragraphe 10 de la première annexe; 13. transfert des parts de placement par un régime de retraite enregistré auprès du commissaire. 	

Rwanda	Impôt sur les gains en capital	Taux	
	Plus-value résultant de la vente ou de la cession d'un immeuble commercial	30%	
	Gain en capital sur transaction sur le marché secondaire sur des titres cotés. Toutefois, en cas de réorganisation d'entreprise, la société transférante est exonérée d'impôt sur les plus-values et moins-values réalisées lors de la réorganisation.	Exonéré	
	La réorganisation qui signifie:		
	1. Une fusion de deux ou plusieurs sociétés résidentes;	pas d'impôt sur les gains	
	2. L'acquisition ou la reprise de plus de 50% ou plus d'actions ou de droits de vote, en nombre ou en valeur, dans une société résidente en échange d'actions de la société acheteuse;		
3. L'apport de 50% ou plus des actifs et passifs d'une société résidente par une autre société résidente uniquement en échange d'actions de la société acheteuse;			
4. Scission d'une société résidente en deux ou plusieurs sociétés résidentes			
Tanzanie		Actifs tanzaniens	Actifs étrangers
	Cession de l'investissement	Taux	Taux
	Individuel		
	Résident	10	30
	Non-résident	20	NA
	Entreprise:		
	Résident	30	30
	Non-résident	30	N/A
	Exemptions		
	1. Résidence privée - Gains de 15 millions TShs ou moins		

	2. Terres agricoles - Valeur marchande inférieure à 10 millions TShs	
	3. Parts d'un organisme de placement collectif agréé	
	4. Partages:	
	Actions DSE détenues par un résident	
	Actions détenues par des non-résidents avec une participation inférieure à 25%	
Ouganda	Taux d'imposition sur les gains en capital	Taux
	Les plus-values accumulées avant le 1er avril 1998 ne sont pas imposables	30
	Actifs facturables:	
	Actifs commerciaux non amortissables	30
	Pas de plus-value sur les actifs privés	30
	Gains résultant de la vente d'actions dans une société à responsabilité limitée - ceci s'applique même si ces actions ne sont pas des actifs commerciaux (par exemple pour les particuliers)	30
	Gain facturable:	
Le produit de la cession est inférieur au prix de base. Le prix de base est défini comme le montant payé ou encouru par le contribuable au titre de l'actif, y compris les dépenses accessoires de nature en capital engagées lors de l'acquisition de l'actif et comprend toute contrepartie en nature donnée pour l'actif. Dans le cas de tout actif acquis avant le 31 mars 1998, le prix de base est le coût indexé ou la valeur marchande au 31 mars 1998 déterminée selon une formule prédéterminée.	30	
Source: EAC Gains Capital Tax Matrix		

4.4. Impôt sur les revenus des individus

Avant 1914, la contribution des citoyens aux différentes charges de l'Etat à partir de leurs revenus était temporaire et cela en cas de force majeure. Cette contribution a pris un caractère permanent, à partir de la France avec la loi du 15 Juillet 1914 à cause des menaces de la première guerre mondiale. Mais, en plus des menaces de la guerre, l'impôt sur le revenu est né d'une révolte des vignerons du Languedoc en 1907 qui dénonçaient à l'époque une taxation financière trop importante (alors que le secteur viticole connaissait une crise sans précédent) et luttaient pour une répartition fiscale plus juste. Ce soulèvement populaire a donné l'idée à Joseph Caillaux, alors ministre des finances, de mettre en place un système d'impôt sur le revenu appelé impôt sur le revenu des personnes physiques.

De nos jours, l'objectif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est de permettre, d'une part, le financement des charges publiques et, d'autre part, de tenir compte de la justice sociale (lutter contre les inégalités de revenus entre les individus). C'est pour cette raison que ce type d'impôt est constitué des taux marginaux progressifs afin de rendre possible un certain niveau de justice sociale et par conséquent d'équité. Les barèmes d'impôts sur le revenu des personnes physiques dans les pays de la CAE sont présentés sur le tableau suivant.

Tableau n°4 : Barèmes d'impôts sur le revenu des individus dans les pays de la CAE

	Ref	Tanche de revenu imposable	revenu imposable	Impôt	Impôt sur la tranche	Impôt cumulé sur le revenu
Burundi		FBU	FBU	%	FBU	FBU
	Tranche 1	0-150.000	150	0	0	0
	Tranche 2	150.001-300.000	150	20	30	30
	Plus de	300.001				
Kenya		KShs	KShs	%	KShs	KShs
	Tranche 1	10.164	10.164	10	1.016	1.016
	Tranche 2	9.576	19.74	15	1.436	2.452
	Tranche 3	9.576	29.316	20	1.915	3.351
	Tranche 4	9.576	38.892	25	2.394	4.368
	Plus de	38.892		30		6.7
Rwanda		Rwf	Rwf	%	Rwf	Rwf
	Tranche 1	0-30.000	30	0	-	-
	Tranche 2	30.000-100.000	70	20	14	14
	Plus de	100		30		
Tanzanie		TShs	TShs	%	TShs	TShs
	Tranche 1	170	170	0	-	-
	Tranche 2	190	360	13	24.7	24.7
	Tranche 3	180	540	20	36	60.7
	Tranche 4	180	720	25	45	105.7
	Plus de	720		30		
Impôt mensuel sur le revenu des individus résidents						
Ouganda		UShs	UShs	%	UShs	UShs
	Tranche 1	235	235	0	0	0
	Tranche 2	100	335	10	10	10
	Tranche 3	75	410	20	15	25
	Plus de	410		30 plus 25.000*		
*(a) 25000 USD plus 30% du montant de l'excédent du revenu imposable sur 410000 USD et						

(b) Lorsque le revenu imposable d'un individu dépasse 10.000.000 USHS. 10% supplémentaires seront facturés sur le montant de l'excédent du revenu imposable sur 10.000.000 USHS

Impôt mensuel sur le revenu des individus non-résidents

	UShs	UShs	%	UShs	UShs
Tranche 1	335	335	10	33.5	33.5
Tranche 2	75	410	20	15	48.5
Plus de	410		30 plus 48.500*		

*(a) 48 500 UShs plus 30% de l'excédent du revenu imposable sur 410 000 UShs et

(b) Lorsque le revenu imposable d'un individu dépasse 10 000.000 USHS. 10% supplémentaires seront facturés sur le montant de l'excédent du revenu imposable sur 10.000.000 USHS

Source: EAC Income Tax Individual Matrix

A travers ce tableau, on observe que le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda ont des barèmes fiscaux avec des taux marginaux d'impositions multiples contrairement au Burundi et au Rwanda. Ces taux marginaux multiples permettent au législateur de prélever avec beaucoup plus d'équité (la justice sociale est un des contenus de l'équité). Etant donné que les individus préfèrent travailler dans un pays où ils sont imposés équitablement et, toutes choses étant égales par ailleurs, les individus souhaiteraient plus travailler au Kenya, en Tanzanie et en Ouganda qu'au Burundi et au Rwanda. En d'autres termes, le Rwanda et le Burundi, se font concurrencés par ces trois autres pays qui pourraient bénéficier de beaucoup de travailleurs, surtout plus qualifiés.

Conclusion

L'objectif de ce travail était de qualifier, en termes de concurrence et de coopération-coordination fiscale, l'état des lieux de la taxation des Etats de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Les données utilisées proviennent des systèmes fiscaux des pays de la CAE.

Au regard de l'Etat des lieux sur la taxation de pays de la CAE, nous remarquons qu'il y a une coopération uniquement pour le droit de douane et un certain niveau de coordination pour la TVA. En ce qui concerne, l'impôt sur les revenus des sociétés, les gains en capital et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les pays ne coopèrent et ne coordonnent leurs politiques de taxation. Au contraire, ils se font concurrence à travers surtout des taux d'imposition différents ainsi que les incitations accordées aux agents économiques.

Dans le processus d'intégration complète, les pays devraient avoir une politique fiscale commune. En effet, lorsque certains pays concurrencent d'autres, surtout avec les impôts sur les revenus des sociétés, les gains du capital et les revenus des individus, les investissements et les travailleurs qualifiés risquent de se concentrer dans certains pays. Les autres, peuvent par conséquent se heurter au fait que l'intégration ne leur apporte pas beaucoup d'avantage. Ce qui peut compromettre le processus d'intégration par le retrait de certains pays. C'est pour cela que l'ensemble de la Communauté gagerait en adoptant la coopération-coordination que la concurrence fiscale sur autant d'assiettes fiscales (impôts sur les revenus des sociétés, les gains du capital et les revenus des individus). Cependant, certains pays devraient aussi accepter la perte de certains investissements et travailleurs suite à la coopération-coordination.

Références bibliographiques

- Bénassy-Quéré Agnès, Trannoy Alain et Wolff Guntram (2014), « Renforcer l'harmonisation fiscale en Europe » Notes du Conseil d'analyse économique n°14 ;
- Bénassy-Quéré Agnès, Coeuré Benoît, Jacquet Pierre et Pisani-Ferry Jean (2012), « Politique économique », 3^{ème} édition, De Boeck ;
- Bretin Emmanuel, Guibert Stéphane et Madiès Th (2002), « La concurrence fiscale sur les bénéficiaires des entreprises : théories et pratiques », la Documentation française, Economie et prévisions, N° 156 ;
- Conseils des impôts (2004), « La concurrence fiscale et l'entreprise », Vingt-deuxième rapport
- Deblock Christian et Rioux Michèle (2008), « L'impossible coopération fiscale internationale », Éthique et finances publiques, vol. 10, n° 1 ;
- EAC (2013), « Protocol on the Establishment of the East African Community Monetary Union », Kampala-Uganda, November;
- Keen Michael et Brumby Jim (2017), « Effet d'émulation : la concurrence fiscale et les pays en développement », Fonds Monétaires International ;
- Kempf Hubert (2015), « Qu'est ce que la concurrence fiscale ? » Sorbonneco ;
- Kind HansJarle, Midelfart Karen Hélène et SchjelderupGuttorm (2004): « Corporate tax systems, multinational enterprises and economic integration », Norwegian Scholl of Economics and Business Administration, Journal of International Economics;

- McHale John (2005), "Taxation and Skilled Indian Migration to The United States; revisiting the Bhagwati tax", Queen's School of Business, Queen's University;
- Michael Devereux, Ben Lockwood and Michela Redoano, (2008)", Do countries compete over corporate tax rates?, Journal of Public Economics, vol. 92, issue 5-6;
- Migué Jean Luc et Boucher Michel (1999), « Fardeau fiscal et fiscalité des Québécois : essai sur la relation entre fiscalité et croissance économique », Institut économique de Montréal ;
- MOURIAUX François (2004), « Le concept d'attractivité en Union européenne », Bulletin de la Banque de France, n°123, Mars ;
- Mutti J.H.,(2003), "Foreign Direct Investment and Tax Competition", Washington, Peterson Institute for International Economics, 2003;
- OCDE (2008), « Mise en place de politiques fiscales permettant de consolider le modèle nordique » Etudes économiques de l'OCDE 6 n°6;
- Raspillier Sébastien (2006), « Une analyse économique de la concurrence fiscale », Revue Française d'économie n°3 Vol XX, PP 53-85 ;
- Ruud de Mooij and SjefEderveen (200), « Taxation and Foreign Direct Investment: A Synthesis of Empirical Research», International Tax and Public Finance, vol. 10, issue 6;
- Van Der Putten Raymond et Vergnaud Eric (2007), « Concurrence ou harmonisation fiscale ? », BNP PARIBAS, Ecoweek 06-23.



Centre Universitaire de Recherche pour le Développement Economique et Social

Référence bibliographique des Cahiers du CURDES

Pour citer cet article / How to cite this article

NIMUBONA Frédéric, Concurrence ou coopération-coordination fiscale dans les pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est, pp. 34-76, Cahiers du CURDES n° 19, Janvier 2022.

Contact CURDES : curdes.fsea@yahoo.fr